

Avis n° 96/2020 du 2 octobre 2020

Objet: Avant-projet de décret portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au COVID-19 pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution (CO-A-2020-091)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de la Ministre du Gouvernement wallon de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Egalité des Chances et des Droits des Femmes, Christie Morreale, reçue le 5 août 2020;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 2 octobre 2020, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande

- 1. Madame Christie Morreale, Ministre du Gouvernement wallon de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Egalité des Chances et des Droits des Femmes, sollicite l'avis de l'Autorité sur l'article 8 de l'avant-projet de décret portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au COVID-19 pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution.
- 2. Cet article 8 vise à confirmer l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°35 du 5 mai 2010 organisant le tracing socio-sanitaire dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19 (ci-après « l'AGW de pouvoirs spéciaux n°35 »), conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.
- 3. Le tracing dans le cadre d'épidémies est déjà encadré par les articles 47/13 et suivants du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé (ci-après, CWASS). L'AGW de pouvoirs spéciaux n°35 prévoit des modalités spécifiques complémentaires ou dérogatoires à celles déjà organisées par le CWASS dans ses articles 47/13 et suivants pour le tracing ; ce qui est justifié au regard de l'ampleur de l'épidémie et de la nécessité d'adopter des mesures cohérentes et concertées entre entités fédérées et fédérales sur tout le territoire belge. Ces mesures sont complémentaires à celles prévues par l'article 47/15bis du CWASS adopté récemment par décret du 20 juillet dernier concernant le retour de personnes de zones à très haut risque d'infection par le COVID-19, lequel prévoit que :
 - « § 1er. 1[Toute personne qui entre sur le territoire de la région de langue française après avoir séjourné sur un territoire à très haut risque d'infection par la COVID-19 est tenue de se placer immédiatement en isolement à son domicile ou tout autre lieu approprié à cet effet.

Toutes les personnes avec lesquelles les personnes infectées ou suspectées d'être infectées ont été en contact sont, de la même manière, tenues de se placer immédiatement en isolement à leur domicile ou tout autre lieu approprié à cet effet.

L'isolement est d'une durée définie par les médecins de l'agence en charge de la surveillance des maladies infectieuses sur la base de l'évolution des connaissances scientifiques.

§ 2. Les personnes visées au paragraphe 1er sont tenues de prendre contact dans les plus brefs délais avec leur médecin généraliste qui procèdera lui-même au test de dépistage ou les enverra vers un centre de triage et de prélèvement en vue de procéder à leur dépistage.

Toutes les personnes testées positives à la COVID-19 ou pour lesquelles le médecin présume une telle infection suivent les prescriptions du médecin.

- § 3. Sont considérés comme des territoires à très haut risque d'infection, au sens du paragraphe 1er, une ville, une commune, un arrondissement ou un pays classé en zone rouge sur la liste établie par le Service public fédéral des affaires étrangères.
- § 4. Les missions et prérogatives des médecins et infirmiers visés à l'article 47/15 sont applicables aux mesures visées au présent article.
- § 5. Sans préjudice de l'application des sanctions fixées par le Code pénal, sont punis d'une amende de 1 à 500 EUR et d'un emprisonnement de huit jours à six mois, ou de l'une de ces peines seulement, les personnes ne respectant pas le prescrit du présent article.] »

II. Examen

a. Remarques préalables

4. L'Autorité a rendu 9 avis à travers lesquels elle a émis des remarques et suggestions en vue de la mise en place d'un système de traçage manuel et numérique des citoyens qui soit respectueux du droit au respect de la vie privée. L'Autorité y¹ renvoie pour les aspects qui ne seront pas couverts par le présent avis et notamment à ses considérations concernant le caractère proportionné et nécessaire de l'organisation du traçage des personnes et la nécessité de réévaluer les choix posés dans ce cadre à intervalles réguliers

¹ Avis n° 34/2020 du 28 avril 2020 concernant un avant-projet d'arrêté royal n° XXX portant exécution de l'article 5, § 1, 1°, de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II), dans le cadre de l'utilisation d'applications numériques de dépistage de contacts par mesure de prévention contre la propagation du coronavirus COVID-19 parmi la population

Avis n° 36/2020 du 29 avril 2020 concernant un avant-projet d'arrêté royal n° XXX portant création d'une banque de données auprès de Sciensano dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19¹

Avis nº 42/2020 du 25 mai 2020 concernant une proposition de loi de loi portant création d'une banque de données auprès de Sciensano dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19

Avis nº 43/2020 du 26 mai 2020 concernant une proposition de loi relative à l'utilisation d'applications numériques de dépistage de contacts par mesure de prévention contre la propagation du coronavirus COVID-19 parmi la population

Avis nº 44/2020 du 5 juin 2020 concernant des amendements formulés au sujet d'une proposition de loi portant création d'une banque de données auprès de Sciensano dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19

Avis nº 46/2020 du 5 juin 2020 concernant un amendement formulé au sujet d'une proposition de loi portant création d'une banque de données auprès de Sciensano dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19

Avis nº 50/2020 du 5 juin 2020 concernant un projet de décret de la Communauté germanophone relatif au suivi de la chaîne d'infection dans le cadre de la lutte contre la crise sanitaire provoquée par le coronavirus (COVID-19)

Avis n°64/2020 du 20 juillet 2020 concernant un projet d'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les autorités régionales compétentes ou par les agences compétentes, par les inspections sanitaires et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présumées) infectées par le coronavirus COVID-19 sur la base d'une base de données auprès de Sciensano

Avis n° 79/2020 du 7 septembre 2020 concernant l'avant-projet de décret portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au COVID-19 pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution

afin de vérifier que l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée reste nécessaire et proportionnée au regard du contexte.

- 5. L'AGW de pouvoirs spéciaux n°35, soumis pour avis, entend apporter un cadre juridique spécifique au traçage manuel des personnes infectées par le virus SRAS-CoV-2 et de leurs contacts.
- 6. Tout d'abord, l'autorité relève que l'AGW de pouvoirs spéciaux n°35 doit actualiser la référence qu'il fait à la norme qui organise la collecte de données à caractère personnel nécessaires pour la réalisation du tracing socio-sanitaire dans le cadre de lutte contre l'épidémie COVID-19 : l'arrêté royal n°18 n'est actuellement plus en vigueur. Il a été remplacé par l'AR n°44 du 26 juin 2020 concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les autorités régionales compétentes ou par les agences compétentes, par les inspections sanitaires et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présumées) infectées par le coronavirus COVID-19 sur la base d'une base de données auprès de Sciensano; lequel cessera ses effets le 15 octobre prochain ou plus tôt si l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune² qui reprend à peu de chose près les mêmes normes que celles contenues dans cet AR n°44, entre en vigueur avant cette date. Le parlement wallon devra donc utiliser son pouvoir d'amendement de l'AGW de pouvoirs spéciaux n°35 en adaptant en conséquence ses articles 2, 2° et 3.
- 7. En plus de devoir être nécessaire et proportionnée, toute norme encadrant des traitements de données à caractère personnel (et emportant par nature une ingérence dans le droit à la protection des données à caractère personnel) doit répondre aux exigences de prévisibilité et de précision pour qu'à sa lecture, les personnes concernées, à propos desquelles des données sont traitées, puissent entrevoir clairement les traitements qui sont faits de leurs données. En exécution de l'article 6.3 du RGPD, lu en combinaison avec les articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, doivent être décrits avec précision les éléments essentiels du traitement; à savoir, sa ou ses finalité(s) précise(s), les types de données traitées qui sont nécessaires pour la réalisation de cette finalité, les catégories de personnes

.

² Accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les autorités régionales compétentes ou par les agences compétentes, par les inspections sanitaires et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présumées) infectées par le coronavirus COVID-19 sur la base d'une base de données auprès de Sciensano

concernées à propos desquelles des données seront traitées, les destinataires ou catégories de destinataires auxquels leurs données sont communiquées et les circonstances dans lesquelles et raisons pour lesquelles elles seront communiquées ainsi que toutes mesures visant à assurer un traitement licite et loyal de ces données à caractère personnel.

- Finalités des traitements de données à caractère personnel réalisés par le Centre de contact et détermination des catégories de personnes à propos desquelles des données sont traitées (art 3, al. 1^{er})
- 8. L'article 3, alinéa 1er de l'AGW n°35 prévoit la finalité du traitement de données à caractère personnel qui sera réalisé par le centre de contact organisé par l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles (AVIQ) ainsi qu'en partie les catégories de personnes concernées en ces termes :
 - « Dans le cadre de la gestion de l'épidémie COVID-19, l'Agence organise un centre de contact chargé de rechercher et contacter les personnes infectées ou présumées infectées par le COVID-19, ainsi que les personnes avec lesquelles elles sont entrées en contact et de leur donner les informations et recommandations qui s'imposent. »
- 9. Les finalités pour lesquelles le centre de contact va traiter les données de la base de données III, telle que définie par l'accord de coopération précité, consistent donc d'une part, à rechercher et contacter les personnes infectées ou présumées infectées par le COVID-19 et leurs contacts et d'autre part, à leur donner des informations et recommandations qui s'imposent pour prévenir la propagation de l'épidémie. Il s'agit de la finalité de suivi des contacts des personnes infectées (traçage).
- 10. Quant à la formulation de cette finalité, l'Autorité constate qu'elle mérite d'être précisée pour assurer la prévisibilité requise aux traitements de données à caractère personnel réalisés à cet effet par le centre de contact. Il est recommandé de s'inspirer de l'accord de coopération précité et de la préciser de la manière suivante :
 - Contacter les personnes infectées afin de leur fournir des recommandations appropriées de prévention de la propagation du COVID-19 et de collecter auprès d'elles des informations sur le risque de contamination de contact qu'elles présentent,

- sur les personnes avec lesquelles elles ont eu des contacts à risque³ pendant la période précitée de 14 jours et sur la date desdits contacts ;
- Contacter les personnes sérieusement présumées infectées pour leur fournir des directives en matière d'hygiène et de prévention de la propagation du COVID-19, leur proposer une quarantaine et les inviter à se soumettre au test de dépistage du coronavirus COVID-19;
- 11. Quant à la détermination des catégories de personnes dont les données seront traitées par le Centre de contact, l'Autorité relève que, par souci d'harmonisation avec l'accord de coopération précité et de proportionnalité du traçage, il convient de viser, outre les personnes infectées, les personnes de catégorie III au sens de ce même accord de coopération, à savoir, les personnes à l'égard desquelles le médecin soupçonne sérieusement qu'elles sont infectées par le COVID-19. Dans le même ordre d'idée, la notion de personnes de contact doit être définie pour viser les personnes qui sont entrées en contact avec les personnes infectées et les personnes sérieusement soupçonnées d'être infectées par un médecin et ce pendant une période de 14 jours avant et après les premiers signes d'infection, une certaine marge de marge d'appréciation pouvant être prise en compte sur la base des connaissances scientifiques actuelles. Sur la nécessité à ce jour d'encore viser les personnes sérieusement soupçonnées d'être infectées, une justification devra être insérée dans le commentaire de l'article 8 étant donné que la disponibilité actuelle des tests rend cette nécessité questionnable. A défaut, il convient de les exclure du traçage. A ce sujet, il est d'ailleurs renvoyé à ce sujet aux considérations émises par l'Autorité au considérant 42 de son avis précité n°64. Le cas échéant, le législateur décrétal précisera utilement les circonstances qui justifient la couverture du traçage aux personnes sérieusement soupçonnées d'être infectées.
 - c. Autres finalités de traitements de données à caractère personnel poursuivies par le Centre de contact (possibilité pour l'AVIQ de conférer au Centre de contact d'autres missions que le suivi des contact) et visites domiciliaires par les agents du Centre de contact. (art. 3, al 2 et 3)
- 12. L'article 3, alinéa 2 et 3 de l'AGW n°35 prévoit que :

« Dans ce cadre, l'Agence peut charger le centre de contact de toute mission visée à l'article 47/15 du Code.

Par dérogation à l'article 47/14, § 1 er, alinéa 5, tous les membres composant le centre de contact peuvent être chargés des missions visées à l'article 47/14. Par dérogation,

-

³ La définition d'un contact à risque sera utilement précisée : contact de plus de 15 minutes à approximativement moins de 1,5 mètre de distance.

tous les membres composant le centre de contact peuvent collecter les données par d'autres moyens qui ne sont pas expressément visés à l'article 47/14, § 1 er, alinéa 7, du Code tels que la visite à domicile aux personnes qui ne sont pas joignables par téléphone ou par courriel. Ils peuvent collecter et communiquer les données visées à l'article 2, § 4, de l'arrêté royal n° 18. »

13. Ces dispositions appellent deux types de remarques. La première sur les missions allouées au centre de contact et le risque de confusion entre le personnel du centre de contact en charge du traçage (suivi des contacts) et les équipes mobiles et d'inspection d'hygiène de la Région wallonne en charge de l'adoption de mesures potentiellement contraignantes de médecine préventive et la seconde, sur les moyens de communication mis à disposition du centre de contact pour le traçage.

Missions allouées au centre de contact

- 14. Alors que dans la gestion des épidémies, telle qu'actuellement organisée par le Code wallon de l'action sociale et de la santé, le traçage (suivi des contacts) et l'adoption de mesures de médecine préventive sont réalisés par les médecins et infirmiers en charge de la surveillance des maladies infectieuses désignés par l'AVIQ, l'AGW n°35 prévoit que ces missions seront réalisées, dans le cadre de la gestion de l'épidémie COVID-19, par le centre de contact mis en place par l'AVIQ.
- 15. Selon le commentaire des articles, cette disposition est motivée par le fait que la cellule de surveillance des maladies infectieuses de l'AVIQ ne peut faire face seule à une opération de traçage (suivi des contacts) d'une telle ampleur et qu'il convient de permettre à l'AVIQ de déléguer cette opération à des prestataires externes désignés par l'AVIQ ou à des membres du personnel de la Région wallonne ou d'organismes d'intérêt public et de personnes morales de droit public qui en dépendent et qui seraient affectés à cette mission sur base volontaire. Ceci étant, alors que le commentaire des articles précise que le Centre de contact est essentiellement chargé de missions de traçage (suivi des contacts), l'article 3, alinéa 3 de l'AGW n°35 prévoit que l'AVIQ peut confier au centre de contact toute mission visée à l'article 47/15 du Code wallon de l'action sociale et la santé. Les missions visées dépassent manifestement le simple suivi des contacts étant donné qu'il s'agit:
 - « 1° de s'assurer que les mesures de prophylaxie déterminées par le Gouvernement dans le cadre de la protection de la santé publique sont appliquées avec l'appui du médecin du patient concerné par la déclaration;
 - 2° de collaborer et de s'associer avec les autorités administratives locales dans laquelle la ou les mesures doivent être appliquées [Par «autorités administratives locales», on entend les

bourgmestres, les gouverneurs de province, les présidents des centres publics d'action sociale ou leurs administrations et les services de police locale];

3° d'avertir sans délai le ou les bourgmestres concernés lorsqu'un risque réel de dissémination existe ou lorsque la dissémination est avérée;

4° d'ordonner la fermeture d'un lieu, d'un espace ou d'une installation, partielle ou totale, si celuici ou celle-ci est susceptible d'être à l'origine de contamination ou si les mesures imposées par les médecins ou infirmiers de l'agence ne sont pas respectées. [Le médecin ou l'infirmier de l'agence en charge des maladies infectieuses transmet un rapport justifiant la fermeture d'un lieu, d'un espace ou d'une installation au bourgmestre. Il peut être mis fin à la décision de fermeture si les circonstances qui l'ont justifiée ne sont plus réunies. Le bourgmestre est chargé de l'exécution des décisions de fermeture en vertu de ses pouvoirs de police administrative;]

5° de s'assurer et, le cas échéant, d'imposer que la personne suspectée d'une maladie qui met en jeu le pronostic vital à bref délai ou qui présente la symptomatologie d'une affection épidémique grave, ainsi que la ou les personnes susceptibles de l'avoir contaminée ou d'avoir été contaminées par elle, subissent les examens nécessaires et, le cas échéant, suivent un traitement médical approprié, préventif ou curatif [avec l'appui du médecin du patient concerné par la déclaration];

- 6° [d'ordonner si nécessaire l'isolement des personnes contaminées ou susceptibles d'avoir été contaminées, pour une période ne dépassant pas celle de leur contagiosité qui, selon les circonstances, s'effectue:
- a) au sein d'un service hospitalier pertinent au vu de la situation sanitaire donnée et identifié par la décision d'isolement adoptée par le médecin de l'agence en charge de la surveillance des maladies infectieuses à la suite d'une concertation avec l'hôpital concerné;
- b) à domicile;
- c) dans un autre lieu approprié à cet effet;
- 7° d'interdire à la ou aux personnes atteintes d'une des maladies donnant lieu à une déclaration obligatoire, d'exercer des activités professionnelles et de fréquenter toute collectivité pendant une période ne dépassant pas celle de la contagiosité;
- 8° d'engager tout contrôle ou examen médical, toute recherche ou enquête, et de recueillir toute information qu'ils jugent utile dans l'exercice de leur fonction;
- 9° d'ordonner la désinfection des objets et locaux, l'isolement, le traitement et, le cas échéant, la mise à mort et l'incinération d'animaux contaminés ou suspects de l'être, en s'associant avec l'agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire;
- 10° de s'introduire en tout lieu ayant été fréquenté par la ou les personnes atteintes d'une des maladies donnant lieu à une déclaration obligatoire ou par les animaux contaminés ou suspectés de l'être, en vue de la constatation de cette source de contamination et en vue de la prise de mesures prophylactiques;
- 11° [d'organiser l'exercice de leurs missions avec le cercle de médecine générale locale ainsi que les autorités administratives locales et le médecin désigné par la collectivité comme référent lorsqu'il s'agit d'une situation collective.]

Les médecins ou les infirmiers visés à l'alinéa 1er peuvent recommander au bourgmestre de la commune concernée de prendre des arrêtés communaux nécessaires à la gestion du cas.

- § 2. Les médecins ou les infirmiers de l'agence en charge de la surveillance des maladies infectieuses prennent contact avec toute autre autorité de santé nationale, étrangère ou internationale pour collecter et échanger les données socio-sanitaires nécessaires à l'intérêt de la santé publique.
- § 3. Les médecins ou les infirmiers de l'agence en charge de la surveillance des maladies infectieuses constatent les infractions liées à la déclaration obligatoire en rédigeant des procèsverbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire et dont une copie est adressée aux personnes suspectées d'infraction dans un délai de huit jours à dater du constat.
- § 4. Les médecins ou les infirmiers de l'agence en charge de la surveillance des maladies infectieuses sont autorisés à requérir l'aide et la protection de la police locale ou fédérale dans l'exercice de leur fonction dans la mesure où cela est nécessaire pour l'intérêt de la santé publique. § 5. Les missions et prérogatives du présent article sont assurées sous la supervision d'un médecin désigné par l'agence. »
- 16. Manifestement, certaines de ces missions consistent en des mesures de police administrative ou judiciaire qui doivent dès lors, selon le texte actuel de l'article 47/15 du CWASS, être exercées par les médecins ou infirmiers de l'AVIQ en charge de la surveillance des maladies infectieuses, et ce, sous la supervision d'un médecin désigné par l'AVIQ.
- 17. Bien que l'Autorité comprenne les motifs (liés à l'ampleur de l'épidémie) nécessitant de faire exception à l'article 47/14, §1er, al. 5 du CWASS en permettant que tous les membres du Centre de contact, organisé par l'AVIQ, puissent être chargés de missions de suivi des contacts (traçage) et non uniquement les agents de la cellule de surveillance des maladies infectieuses de l'AVIQ, l'Autorité s'interroge quant au caractère nécessaire de la soumission de telles missions à tous les membres du personnel du centre de contact et notamment à ceux en charge strictement du suivi des contacts.
- 18. Tout d'abord, il importe que les membres du personnel en charge de telles missions de police administrative ou judiciaire disposent des nominations et habilitations requises pour ce faire pour pouvoir réaliser légitimement les traitements de données qu'elles impliquent et que ces mesures coercitives soient exercées par des médecins ou infirmiers, et ce, sous la supervision d'un ou de plusieurs médecins désignés par l'AVIQ. Ensuite, l'attribution de ces missions au Centre de contact risque de ne pas pouvoir être effective étant donné que, en vertu de l'accord de coopération précité, les centres de contact ne disposent pas de l'accès aux données requises pour ce faire : l'accord de coopération précité fait, en effet, une distinction entre les catégories de données auxquelles ont accès les centres de contact et les équipes mobiles et les services d'inspection d'hygiène des Régions et Communautés. Cette distinction est d'ailleurs une application du principe de proportionnalité, étant donné qu'il s'agit de conférer aux Centres de contact un accès aux seules données pertinentes

pour la réalisation du traçage (base de données III dont les données sont supprimées quotidiennement) et d'en faire de même pour le personnel des services d'inspection d'hygiène habilités à prendre des mesures de prévention de la propagation du coronavirus qui ne doivent, eux aussi, avoir accès qu'aux seules données nécessaires à l'exercice de leur mission (base de données I). L'Autorité relève que cette scission des rôles participe au caractère proportionné des traitements de données à caractère personnel réalisés dans le cadre des mesures visant à éviter la propagation du COVID-19. Sur base du texte actuel de l'AGW de pouvoirs spéciaux n°35, tous les agents qui composent le Centre de contact sont invariablement en charge à la fois de missions de recommandations non contraignantes dans le cadre du suivi des contacts mais peuvent en même temps être dotés des missions visées à l'article 47/15 du CWASS qui sont assorties de sanction pénale en cas de non-respect. L'Autorité voit dans cette situation un risque pour les personnes avec qui ces agents interagiront et un problème de transparence⁴ dans la mesure où ces personnes ne seront pas à même de déterminer si elles font l'objet d'une recherche de contact avec recommandation non contraignante (et non assortie de sanction) ou si elles font l'objet de l'application d'une mesure de police contraignante et passible de sanctions. A titre d'exemple, comment pourront-elles savoir si l'indication selon laquelle elles doivent effectuer une guarantaine constitue une recommandation ou une obligation assortie de sanctions ? Le fait que des agents puissent par ailleurs prendre connaissance de faits dans le cadre de l'exercice de leur missions de traçage et s'en servir dans le cadre de leur mission de police pose également question.

19. Il appartient au législateur décrétal d'éviter les cumuls de fonction non nécessaires, lesquels risquent d'aboutir à des traitements de données à caractère personnel disproportionnés. Une scission des rôles entre les agents du Centre de contact en charge de missions de recommandations non contraignantes et ceux chargés des missions visées à l'article 47/15 s'impose. Dans ce contexte, le législateur décrétal doit prévoir que seuls les agents en charge du traçage auront accès à base de données III, telle que définie par l'accord de coopération précité, et que seuls les inspecteurs de l'AVIQ (cellule de surveillance des maladies infectieuses), dûment habilités, auront accès à base de données I, telle que définie par l'accord de coopération précité, pour l'exercice de leurs missions visées à l'article 47/15 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé (CWASS).

_

⁴ Qui vient s'ajouter à la circonstance plus générale que les citoyens ne sont vraisemblablement pas conscients du fait que des mesures de police contraignantes *individuelles* peuvent être utilisées dans le cadre général de la lutte contre l'épidémie

- 20. Il importe également que le législateur décrétal prévoie explicitement que les mesures de police administrative et/ou judiciaire visées à l'article 47/15 du CWASS ne puissent être adoptées que par des médecins ou infirmiers dûment habilités et ce, sous la supervision d'un ou de plusieurs médecins désignés par l'AVIQ
- 21. Par ailleurs, l'Autorité relève que l'opportunité d'adopter des mesures de médecine préventive et de mener des investigations dans ce cadre s'apprécie dans le chef des inspecteurs en médecine préventive au regard des éléments de fait à leur disposition. Ils disposent dans ce cadre d'un pouvoir d'appréciation. Ceci étant, les collectes de données qu'ils réalisent doivent l'être avec discernement et modération sur base des indices dont ils disposent ou, si un contrôle structurel est décidé par l'autorité compétente, sur base d'un échantillon établi de manière objective et proportionnée par cette même autorité compétente.
- 22. Enfin, au vu de l'ampleur potentielle de ces contrôles et de l'impact sur la population au vu de l'ampleur de l'épidémie, des mesures de transparence spécifiques doivent être mises en place par le gouvernement wallon ou l'AVIQ pour conscientiser la population à leur sujet.

Modalités de collecte de données des agents des centres de contact en charge du suivi des contact (traçage) - moyens de communication mis à disposition des centres de contact pour le suivi des contacts

- 23. L'article 3, alinéa 3 de l'AGW n°35 déroge à l'article 47/14 du CWASS qui limite les modalités de collecte de données dans le cadre du traçage (suivi des contacts) au téléphone, fax et à la voie informatique sécurisée en ajoutant la possibilité pour les agents des centres de contact de collecter les données nécessaires par « d'autres moyens (...) tels la visite à domicile des personnes qui ne sont pas joignables par téléphone ou par courriel ».
- 24. Tout d'abord, **l'Autorité ne perçoit pas quels moyens autres que le téléphone, le courrier électronique ou la visite domiciliaire pourraient être pertinents** pour collecter directement auprès des personnes concernées les données nécessaires pour le suivi des contacts des personnes infectées par le COVID-19. Dès lors, à défaut de justification à ce sujet à intégrer dans le commentaire des articles, l'AGW n°35 sera adapté pour décrire les modalités de collecte directe de manière exhaustive.

- 25. Ensuite, concernant les visites domiciliaires, l'Autorité renvoie aux considérations qu'elle a émises sur le sujet dans son avis 64/2020. Mis à part la précision selon laquelle ces visites domiciliaires concerneront les personnes infectées ou sérieusement présumées infectées qui ne sont pas joignables par téléphone ou par courrier électronique, aucun encadrement spécifique de ces « visites domiciliaires » n'est apporté par le cadre légal soumis pour avis. Or, ce type de collecte de données constitue une ingérence importante dans le droit au respect de la vie privée des personnes concernées. Afin que le projet réponde tant à l'exigence de prévisibilité qu'à celle de proportionnalité, il convient que l'AGW n°35 :
 - détermine les heures auxquelles les visites domiciliaires peuvent avoir lieu;
 - prévoie l'obligation pour les Centres de contacts de d'abord essayer de contacter les personnes concernées par téléphone ou par courrier électronique avant de faire une visite domiciliaire;
 - impose un devoir de discrétion aux agents lors de la réalisation de ces visites au vu du risque de stigmatisation sociale qu'elles peuvent engendrer dans le contexte actuel;
 - prévoie si ces visites ont un caractère contraignant ou non et, le cas échéant, l'habilitation en conséquence de personnes chargées de la réalisation de telles visites contraignantes;
 - détermine le déroulement des visites des agents en charge du suivi des contacts et les données, y compris à caractère personnel, qui seront collectées à leur occasion (type de données, personnes concernées etc.).
- 26. En outre, si l'intention du législateur décrétal est de conférer un droit de visite domiciliaire aux inspecteurs de l'AVIQ en charge de missions de police administrative et judiciaire énumérées à l'article 47/15 du CWASS, cela doit être justifié adéquatement en commentaire des articles et les circonstances et modalités de ces visites réalisées par ces inspecteurs doivent également être encadrées spécifiquement par l'AGW n°35 comme précisé ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité; ce qui n'est pas le cas actuellement. A ce sujet, il importe également que des mesures de transparence spécifiques soit adoptées à ce sujet et que si de telles visites domiciliaires à des fins coercitives devaient être organisées, elles soient dûment justifiées et exercées avec discernement et modération par des médecins ou infirmiers dûment habilités et ce, sous la supervision d'un ou plusieurs médecins de l'AVIQ. Cela sera également utilement précisé par le législateur.

d. Garanties particulières encadrant les traitements de données relatives à la santé (art. 3, al. 4)

- 27. L'article 3, alinéa 4 de l'AGW n°35 prévoit que « le centre de contact exerce ses missions dans le respect de l'article 9 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ».
- 28. Au vu des catégories de données à caractère personnel que seront amenés à traiter les centres de contact, l'article 9 de la LTD est d'application sans que le législateur décrétal ne doive le préciser. Cet alinéa peut dès lors être supprimé. Par ailleurs, à l'instar des recommandations émises par l'Autorité à l'attention de la Communauté germanophone dans son avis 50/2020, l'Autorité recommande de prévoir en l'espèce des garanties complémentaires à celles prévues par l'article 9 de la LTD, comme par exemple :
 - imposer des mesures pour garantir un niveau élevé de transparence des traitements de données réalisés tant pour la finalité de suivi des contacts (traçage) que pour celle d'adoption de mesures de prévention de la propagation du coronavirus visées à l'article 47/15 du CWASS;
 - imposer des mesures de sécurité strictes;
 - mentionner clairement dans le texte quelles sont les catégories d'agents en charge de l'émission de recommandations non contraignantes et lesquelles sont en charge des directives contraignantes;
 - mentionner que le suivi des contacts ne peut pas conduire à des insistances répétées de façon disproportionnée.
 - e. Catégories de membres du personnel du centre de contact et catégories de données à caractère personnel auxquelles ils ont accès (art. 4 et 5)
- 29. L'article 4 précise les différentes catégories de membres du personnel dont sera composé le Centre de contact (les médecins et infirmiers en charge de la surveillance des maladies infectieuses désignés par l'AVIQ en application de l'article 47/15 du CWASS, les membres du personnel de la Région wallonne ou d'organismes d'intérêt public et de personnes morales de droit public qui en dépendent temporairement affectés à cette mission sur base volontaire, des prestataires externes⁵ désignés par l'Agence). A ce sujet, l'Autorité renvoie à ces considérations ci-dessus quant à la nécessité de préciser quels sont les catégories d'agents en charge de quels types de missions et qui, en fonction,

-

⁵ Cf. les remarques ci-dessus concernant les règles de droit administratif de délégation de compétence de décision.

ont accès à quelle base de données (I ou III) et ce, dans le respect du principe de proportionnalité.

- 30. Ces remarques valent également pour l'article 5, al. 1er⁶ de l'AGW n°35 qui ne précise ni quelles catégories d'agents (en charge de quelle fonction) il vise, ni à quelle banque de données ils ont accès, ni la finalité pour laquelle ils disposent d'un tel accès ; ce qui ne répond pas aux exigences de prévisibilité requises.
- 31. L'alinéa 2 de l'article 5 interdit spécifiquement toute utilisation à d'autres fins des données collectées par les membres du Centre de contact. Etant donné que l'AGW n°35 porte sur des traitements de données réalisés pour des finalités diverses (suivi des contacts, mesures contraignantes de médecine préventive), cet alinéa doit en, en lieu et place, préciser qu'il s'agit d'interdire aux agents des centres de contact en charge du tracing d'utiliser les données consultées pour d'autres fins que le suivi des contact et d'en faire de même pour les médecins et infirmiers en charge de la surveillance des maladies infectieuses (autre fins que la réalisation des missions visées à l'article 47/15). Par ailleurs, afin de conférer une force contraignante adéquate à cette disposition ce qui constitue une garantie pour les droits et libertés des personnes concernées, il est indiqué de prévoir une sanction pénale spécifique en cas de non-respect.
- 32. Quant à l'alinéa 3 de l'article 5, il répond à l'article 9.3 du RGPD en soumettant les agents des centres de contacts au secret professionnel.

f. Sous-traitance (art. 6)

33. L'article 6 de l'AGW n°35 doit être supprimé car il ne fait que répéter l'article 28 du RGPD; ce qui n'apporte aucune plus-value et viole l'interdiction de retranscription du RGPD. En vertu de l'application directe du RGPD, si la relation entre l'AVIQ et un de ses prestataires externes constitue une relation de sous-traitance au sens du RGPD, un contrat de sous-traitance doit être conclu sans qu'il ne faille le répéter dans la législation décrétale.

g. Responsable du traitement

34. Quant à la désignation du responsable du traitement des traitements de données à caractère personnel visés par l'AGW n°35, l'Autorité considère que, à l'instar de l'article

⁶ « Seuls les membres composant le centre de contact spécifiquement habilités à accéder à la banque de données ont accès aux données et sont habilitées à les traiter conformément aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées »

47/14 du CWASS, il convient que l'AGW n° 35 précise que le responsable de traitement des traitements de données réalisés pour les finalités visées dans l'AGW n°35 (traçage de contact et exercice des missions visées à l'article 47/15 du CWASS) est l'AVIQ.

h. Durée de conservation des données

- 35. L'article 7 de l'AGW n°35 prévoit une durée de conservation spécifique des données traitées par les membres du Centre de contact.
- 36. A cet égard, l'Autorité relève un manque de coordination avec l'accord de coopération précité qui prévoit déjà une durée de conservation des données contenues dans la base de données III qui sert pour la finalité de suivi des contacts. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir une nouvelle durée de conservation pour les données contenues dans cette base de données.
- 37. Par contre, en ce qui concerne les données qui seront collectées et traitées à des fins d'adoption de mesure contraignantes de médecine préventive en exécution de l'article 47/15 du CWASS, il est indiqué de prévoir une durée de conservation. La durée actuellement prévue dans l'AGW n°35 est équivalente à la durée de l'épidémie vu qu'un effacement est prévu 5 jours après la publication de l'arrêté du Gouvernement constatant la fin de l'état d'épidémie du coronavirus ; ce qui aux yeux de l'Autorité est manifestement disproportionné.
- 38. Il appartient au législateur décrétal de revoir la formulation de la durée de conservation des données collectées par les services d'inspection de l'AVIQ dans le cadre de l'exécution des missions visées à l'article 47/15 du CWASS afin de déterminer la durée de conservation des données à caractère personnel qui doivent être conservées pour la réalisation de ces missions visées à l'article 47/15 du CWASS en la limitant, en fonction des hypothèses visées, soit à la durée pendant laquelle les faits visés peuvent être poursuivis, soit à la durée strictement nécessaire pour la réalisation des mesures de médecine préventive visées.

i. Analyse préalable d'impact à la protection des données

39. Enfin, l'autorité attire l'attention de la Ministre sollicitant l'avis de l'Autorité sur le fait que le suivi de la chaîne d'infection implique la réalisation d'un traitement à grande échelle d'une catégorie particulière de données à caractère personnel, à savoir

des données concernant la santé (article 9.1 du RGPD) ; ce qui, conformément à l'article 35.3.b du RGPD, **nécessite la réalisation par l'AVIQ d'une analyse préalable d'impact à la protection** des données à caractère personnel sur les traitements de données visés afin notamment d'adopter toutes mesures organisationnelles et techniques qui s'imposent pour réduire leur risque à niveau acceptable⁷.

Par ces motifs, L'Autorité,

Considère que le cumul de fonctions incompatibles (traçage manuel avec fourniture de recommandations non contraignantes et imposition de mesures coercitives de médecine préventive visées à l'article 47/15 du CWASS) au sein des centres de contact doit en tout état de cause être évité et que les visites domiciliaires ne peuvent être réalisées par les agents en charge du traçage manuel sans être encadrées légalement en :

- o déterminant les heures auxquelles les visites domiciliaires peuvent avoir lieu ;
- prévoyant l'obligation pour les centres de contacts de d'abord essayer de contacter les personnes concernées par téléphone ou par courrier électronique avant de réaliser une visite domiciliaire;
- imposant un devoir de discrétion aux agents lors de la réalisation de ces visites au vu du risque de stigmatisation sociale qu'elles peuvent engendrer dans le contexte actuel;
- o prévoyant si ces visites ont un caractère contraignant (les citoyens peuvent-ils les refuser ?) ou non et, le cas échéant, l'habilitation en conséquence de personnes chargées de la réalisation de telles visites contraignantes ;
- déterminant le déroulement des visites des agents en charge du suivi des contacts et les données, y compris à caractère personnel, qui seront collectées à leur occasion (type de données, personnes concernées etc.).

Considère en outre, que si l'intention du législateur décrétal est de conférer un droit de visite domiciliaire aux inspecteurs de l'AVIQ en charge de missions de police administrative et judiciaire énumérées à l'article 47/15 du CWASS, cela doit être justifié adéquatement et les circonstances et modalités de ces visites réalisées par ces inspecteurs doivent également être encadrées spécifiquement par l'AGW n°35 comme précisé ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité; ce qui n'est pas le cas actuellement. A ce sujet, il importe également que des

⁷ Sur le champ d'application temporel de cette obligation, cf. les considérants 101 et suivants de la recommandation précitée 01/2018 de l'APD.

mesures de transparence spécifiques soit adoptées à ce sujet et que si de telles visites domiciliaires à des fins coercitives devaient être organisées, elles soient dûment justifiées et exercées avec discernement et modération par des médecins ou infirmiers dûment habilités et ce, sous la supervision d'un ou plusieurs médecins de l'AVIQ. Cela sera également utilement précisé.

Considère globalement que l'AGW de pouvoirs spéciaux n°35 doit être amendé par le parlement wallon en ce sens :

- Actualisation des normes auxquelles l'AGW n°35 fait référence (cons. 6);
- Détermination de la finalité de suivi des contacts conformément au considérant 10;
- Détermination des catégories de personnes concernées à propos desquelles le Centre de contact traitera des données pour la finalité de suivi des contacts conformément au considérant 11;
- Ajout d'une justification quant à la nécessité d'encore à ce jour couvrir les personnes dont on suspecte sérieusement un infection au COVID; à défaut, suppression de ces catégories de personnes de la sphère d'action du Centre de traçage (cons. 11);
- Eviter les cumuls de fonction non nécessaires risquant d'aboutir à des traitements de données à caractère personnel disproportionnés conformément au considérant 19 (cons. 17 à 20) ;
- Mention explicite que les mesures coercitives de médecine préventive visées à l'article 47/15 du CWASS et adoptées dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 ne peuvent être adoptées que par des médecins ou infirmiers dûment habilités à cet effet et sous la supervision d'un ou de plusieurs médecins désignés par l'AVIQ (cons. 20)
- Mise en place de mesures spécifiques de transparence par le gouvernement wallon ou l'AVIQ quant aux différentes missions exercées dans le cadre de la lutte contre le COVID (traçage manuel et mesures coercitives de médecine préventive) et quant aux différentes catégories d'agents habilités dans ce cadre (cons. 22)
- Détermination exhaustive des moyens de collecte à défaut de justification pertinente empêchant le législateur de procéder de la sorte (cons. 24) ;
- Encadrement des visites domiciliaires conformément aux considérants 25 et 26;
- Suppression de l'article 3, al. 4 de l'AGW n°35 et ajout des garanties visées au considérant 28;
- Précision des catégories de données auxquelles chaque catégorie d'agent du Centre de contact auront accès et de la ou des finalités poursuives pour chaque catégorie (cons. 29 et 30) ;
- Précision de l'interdiction de traitement des données à d'autres fins conformément au considérant 31,
- Suppression de l'article 6 pour retranscription du RGPD (cons. 33) ;
- Désignation du responsable du traitement conformément au considérant 34;
- Correction de la détermination de la durée de conservation des données conformément aux considérants 36 à 38 ;

Recommande que des mesures organisationnelles spécifiques soient adoptées par l'AVIQ et ses centres de contact afin que les personnes concernées puissent facilement exercer, vis-à-vis de l'AVIQ, leur droit d'accès et de rectification dont ils disposent en vertu des articles 15 et 16 du RGPD. En vertu de l'article 12 du RGPD, les informations qui doivent être communiquées en exécution des articles 13 et 14 du RGPD par l'AVIQ doivent l'être de façon concise, transparente, compréhensible et en des termes clairs et simples.

(sé) Alexandra Jaspar Directrice du Centre de Connaissances